



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2022-110

AUTORISATION DE STATIONNEMENT PROVISOIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR USAGE COMMERCIAL SOIRÉES FOOD TRUCK 2022

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-21, L2212-1, L2212-2, L2213-6, et L2131-1 ;

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques, et notamment, l'article L2122-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-2 et L116-2 ;

Vu le Code Pénal, article R610-5 ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R417-9, R417-10, R417-11 ;

Vu l'arrêté du Maire de Chambéry du 28 avril 1979, portant règlement municipal sur le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1986, portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le Département de la Savoie ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 sur le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997, portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté n°1720 du 7 novembre 2014, portant réglementation de la zone piétonne ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2016, adoptant la charte des terrasses ;

Vu l'arrêté n°1552 du 11 juillet 2018, portant règlement d'utilisation privative du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2021, déterminant les droits de voirie en vigueur ;

Vu l'avis des services concernés,

Vu le(s) certificat(s) d'assurance présenté(s) ;

Considérant l'organisation des Soirées Food Truck tous les jeudis soirs de 18h à 22h30 au Boulevard de la Colonne par la Ville de Chambéry ;

Et considérant la procédure de publicité et mise en concurrence ;

Le maire de la Ville de Chambéry,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Un permis de stationnement accordé comme suit, donnant lieu à une redevance annuelle 2022 correspondant à l'application du tarif 2022, facturé au réel en fin de saison, au vue de la participation effective.

RAISON SOCIALE	NOM/PRÉNOM	SIRET	LONGUEUR	NUMÉRO EMPLACEMENT	LIEU	REDEVANCE
La Gourmandise 2	BLAIN Nicolas	83756894800033	3 m	Numéro 9	Boulevard de la Colonne	4,06 euros par mètre linéaire et par soirée

Article 2 :

Ce permis de stationnement est précaire et révocable, il est délivré sur la base des éléments constitutifs de la demande validée par la collectivité.

Article 3 :

Toute modification portant tant sur le mobilier que sur l'emplacement et la surface devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services municipaux, et ne pourra être mise en oeuvre qu'après instruction et accord de la collectivité.

Article 4 :

Le présent arrêté ainsi que le(s) plan(s) d'aménagement devront être présentés à toute demande formulée par l'autorité publique. Ils devront impérativement être tenus à disposition à l'intérieur de l'établissement qui bénéficie de cette autorisation.

Article 5 :

Durant toute la période de stationnement provisoire, la collectivité apportera une attention particulière au respect des dispositions prévues dans le règlement d'occupation privative du domaine public du 11 juillet 2018, et notamment celles prévues aux articles 7, 11, 15 et 18.

Article 6 :

Dans un cadre général, l'inobservation des dispositions et / ou du présent arrêté entrainera, après échec constaté d'une procédure amiable, l'application des procédures et sanctions administratives définies à l'article 21 dudit règlement.

Article 7 :

Le directeur général des services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en oeuvre et du respect du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

Fait à Chambéry

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêtés_DGA STATE_IParapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2022-110

Objet de l'acte : AUTORISATION DE STATIONNEMENT PROVISOIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR USAGE COMMERCIAL SOIRÉES FOOD TRUCK 2022

Thème Préfecture : 3 - Domaine et patrimoine 5 - Autres actes de gestion du domaine public

Date de l'acte : 25 juillet 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20220725-lmc1H27775H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H27775H1

Date de transmission en Préfecture : 25 juillet 2022

Date de réception en Préfecture : 25 juillet 2022

Publication : du 25 juillet 2022 au 26 septembre 2022